

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Louis Rochette, avocat associé, Lavery de Billy, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Suzanne Gagné;

QUE M^e Louis Rochette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64068

Gouvernement du Québec

Décret 990-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE le Club de villégiature du lac Algonquin soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Algonquin à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir une partie du barrage existant et à construire deux déversoirs libres en enrochement munis d'un écran d'éanchéité en béton de part et d'autre de la digue centrale;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposeront sur le lot quatre millions quatre cent trente mille trois cent soixante-six (4 430 366) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester et que ce lot est la propriété du Club de villégiature du lac Algonquin;

ATTENDU QUE le barrage est construit à l'exutoire du lac Algonquin, qui traverse le lot mentionné ci-dessus et qu'il fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 28 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec le Club de villégiature du lac Algonquin afin de permettre le maintien du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;

2. Le loyer annuel sera de cent cinquante et un dollars (151 \$);

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford :

1. Un plan intitulé « Club de villégiature du lac Algonquin – Réfection du barrage X2127672 au lac Algonquin à Sainte-Rose-de-Watford », produit le 11 juin 2015 par WSP Canada inc.;

2. Un plan intitulé « Conditions existantes et démolition – Vue en plan générale », portant le numéro 141-21026-00-H-002, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement projeté – Vue en plan générale et profil longitudinal », portant le numéro 141-21026-00-H-003, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Seuil déversant – Coupe type et détails », portant le numéro 141-21026-00-H-004, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Devis », portant le numéro 141-21026-H-005, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

6. Un plan intitulé « Devis et détails », portant le numéro 141-21026-H-006, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

7. Un document intitulé « Réfection du barrage X2127672 au lac Algonquin – Demande d'autorisation – Loi sur la sécurité des barrages et Loi sur le régime des eaux – Club de villégiature du lac Algonquin », daté, signé et scellé le 18 juin 2015 par MM. Patrick Béland, Serge Laforce et Michel Dolbec, ingénieurs, WSP Canada inc., totalisant environ 142 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64070

Gouvernement du Québec

Décret 991-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 28 janvier 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 25 mars 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 mars 2014 au 9 mai 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;